

**ORDONNANCE MINISTERIELLE No 540/ 990 DU 10 JUILLET 2012 PORTANT  
MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR CERTAINS  
PRODUITS**

**Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 29 Juin 2012 portant Fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'Exercice 2012 ;

Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 11 Janvier 2007 Instituant le Code des Douances ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour ;

**ORDONNE**

**Article 1**

La présente Ordonnance retrace les grandes orientations de la collecte de la taxe sur les consommations telle qu'elle est prévue par la Loi n°1/ 18 du 29 Juin 2012 Portant Fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'Exercice 2012.

**Article 2**

Un produit est considéré comme produit fabriqué localement lorsque l'industrie procédant à sa fabrication ou transformation est installée sur le territoire du Burundi.

Un produit est considéré comme produit importé lorsqu'il doit être soumis aux formalités de dédouanement conformément aux dispositions relatives aux importations contenues dans la Loi de gestion Douanière de la Communauté Est Africaine, à la date où le produit est introduit sur le territoire du Burundi.

**Article 3**

La taxe de consommation est exigible au moment où :

Un produit fabriqué localement est livré hors de l'industrie, pour la consommation.



Un produit importé est déclaré pour la mise à la consommation, conformément aux dispositions de la Loi de gestion Douanière de la Communauté Est Africaine.

#### **Article 4**

Un produit fabriqué localement et exporté, est exonéré de la taxe de consommation.

La preuve de l'export doit être annexée à la déclaration.

#### **Article 5**

En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation, pour un mois de production donné, la déclaration de cette dernière est faite endéans le 20ème jour, la fin du mois et le 10ème jour du mois de production suivant.

La période de production part du 1er au 10ème, du 11ème au 20ème et du 21ème au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir cette obligation en respectant l'échéance visée à l'alinéa précédent.

#### **Article 6**

Conformément à la périodicité visée à l'article 5 ci-dessus, le contribuable est tenu de soumettre au Commissariat des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales, la déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit intervenir impérativement un jour ouvrable précédent.

#### **Article 7**

Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire en annexe à la présente Ordonnance Ministérielle.

#### **Article 8**

La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.

#### **Article 9**

Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 5 de la présente Ordonnance, chaque contribuable doit :

- (a) tenir les livres comptables remplis conformément aux lois et Règlements régissant le Plan Comptable National ;
- (b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.



#### Article 10

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code Général des Impôts et Taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la Loi Douanière de la Communauté Est Africaine.

#### Article 11

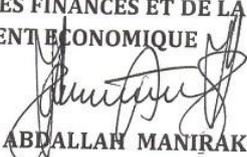
La présente Ordonnance Ministérielle continuera à être mise en application tant que la loi n'en modifie expressément la substance.

#### Article 12

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2012

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



Cabinet du Ministre  
Ministère des Finances et de la  
Planification du Développement Économique

HON. TABU ABDALLAH MANIRAKIZA



Cadre réservé à l'OBR	
Date de dépôt de la déclaration	
Date d'envoi d'une mise en demeure	

Cachet de l'OBR.

Section de la banque		
 <b>BR</b> Office Burundais des Recettes <small>"Soyons fiers d'être des contribuables et contribuons activement"</small>	<b>N° de document</b>	<b>Période d'imposition</b> <b>Année :</b>
		<b>Centre fiscal :</b>
NIF: Compte d'impôt: Nature d'impôt: N° de compte:	Acompte payé:	Centre d'encaissement:
	Date:	Signature de l'agent:

## Annexe

### Formulaire de Déclaration

 <b>BR</b> Office Burundais des Recettes <small>"Bonyoza bya ibyamba by'ubwoko by'ubwoko by'ubwoko by'ubwoko"</small>	N° de document	Échéance de déclaration  Date de dépôt --  Date d'exigibilité de paiement ■ -- --
---	----------------	--

#### FORMULAIRE DE DECLARATION PERIODIQUE DE LA TAXE DE CONSOMMATION DE CERTAINS PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT

NIF	Compte d'impôt <sup>1</sup>	Période d'imposition	Centre fiscal

**NOM DE PRDUCTEUR**

BP:----BUJUMBURA

Adresse :

Téléphone:

No DE SEQ	PRODUIT IMPOSABLE	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE EXPORTEE	ADJUSTMENT	QUANTITE IMPOSABLE	TAUX	MONTANT DE TAXE A PAYER
1							
2							
3							
4							
5							
	TOTAL						

Les indications portées sur la présente déclaration sont certifiées sincères et exactes

<b>Le Comptable ou le Conseil Fiscal</b>	<b>L'exploitant</b>
Nom et Prénom	Nom et prénom

Cachet de l'Entreprise.

<sup>1</sup> C'est le compte courant fiscal qui est généré par SIGTAS, le nouveau logiciel de l'OBR